

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement  
ND

### LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 26 avril 2002, complétée le 21 mai 2002, présentée par la société AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES, dont le siège est situé 20, avenue Raymond Aron 92165 Antony cedex, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville, ZAC de Moimont II au Lieu dit « Val Lambert » ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2002 portant ouverture d'enquête publique du 17 juin au 17 juillet 2002 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 17 juillet 2002 (Marly-la-Ville), 18 juillet 2002 (Villeron et Saint-Witz) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 17 juin au 17 juillet 2002 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 3 septembre 2002 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marly-la-Ville (27 juin 2002) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (2 juillet 2002) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (4 juin 2002) ;

- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (4 juin 2002);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (18 juin 2002);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (12 juillet 2002);
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 10 septembre 2002 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 2 octobre 2002 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 17 octobre 2002 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 octobre 2002 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU les observations émises par l'exploitant en date du 8 octobre 2002 suite à la réception du projet d'arrêté d'autorisation le 23 octobre 2002 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en place un double-écran végétal composé d'arbres à haute tige sur une bande de forte épaisseur sur la partie Ouest du terrain afin d'atténuer l'impact visuel vis-à-vis des quartiers d'habitation ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant mettra en place des seuils dans le bâtiment et les pentes nécessaires pour obtenir une rétention de 1 480 m<sup>3</sup> minimum et que des vannes de sectionnement permettront d'isoler le site afin de maintenir toute pollution accidentelle et notamment les eaux d'extinction d'un incendie ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant devra organiser le tri des déchets sur le site en vue de leur valorisation et que les déchets spéciaux devront suivre une filière agréée ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitation est conçue et organisée selon des règles destinées à prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et que les prescriptions techniques imposent notamment des caractéristiques particulières de tenue au feu pour la conception des bâtiments, la mise en place de consignes de sécurité pour éviter les accidents et de moyens d'intervention en cas d'accident : dispositif d'extinction automatique, plan d'intervention, etc... ;

- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur-le secrétaire-général de la préfecture du Val d'Oise ;

### A R R E T E

---

- **Article 1<sup>er</sup>** : La société AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville, ZAC de Moimont II au Lieu dit « Val Lambert », dont les activités sont répertoriées sous les rubriques de classement précisées ci-après :

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>.  
Volume total de 292 760 m<sup>3</sup> – 4 000 t.

N° 1510.1 : installation soumise à autorisation.

- Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.

Puissance de l'installation : 650 kW

N°2920-2 : installation soumise à autorisation

Ateliers de charge d'accumulateurs.

Volume de l'activité : 150 kW

N° 2925 : installation soumise à déclaration

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marly-la-Ville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Villeron et Saint-Witz et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

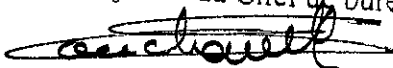
- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Marly-la-Ville, Villeron et Saint-Witz et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 NOV. 2002



POUR  
AMPLIATION

Pour le Préfet,  
du Département du Val - d'Oise  
L'Adjointe au Chef de bureau

  
Catherine TOUCHARD

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BERARD

**Société AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES  
à MARLY LA VILLE**

\*\*\*\*\*

**Prescriptions techniques annexées  
à l'arrêté préfectoral  
du .....**

**№ 5 NOV. 2002**

\*\*\*\*\*

<b>TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1-1 - AUTORISATION .....	4
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT .....	4
ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION .....	4
ARTICLE 1.4 – INTEGRATION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT .....	4
ARTICLE 1.5 - TAXES ET REDEVANCES .....	5
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS .....	6
ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS .....	6
ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON) .....	6
ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES .....	6
ARTICLE 2.5 - CONSIGNES .....	7
ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ .....	7
ARTICLE 2.7 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	7
ARTICLE 2.8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS .....	7
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU .....	8
ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	8
3.2.1 - Nature des effluents .....	8
3.2.2 - Caractéristiques des réseaux de collecte .....	8
3.2.3 - Isolement du site .....	9
3.2.4 - Bassin de confinement .....	9
ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION .....	9
ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET .....	9
ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS .....	10
3.5.1 - Traitement des effluents .....	10
3.5.2 - Conditions générales .....	10
ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	11
3.6.1 - Rétentions .....	11
3.6.2 - Transports - chargements - Déchargements .....	11
3.6.3 - Déchets .....	11
<b>TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 4.1 - GENERALITES .....	12
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 5.1 – L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES .....	13
ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT .....	13
ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE .....	13
ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DECHETS .....	13
5.4.1 - Transports .....	13
5.4.2 - Élimination des déchets banals .....	13
5.4.3 - Élimination des déchets spéciaux .....	14
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 6.1 - GENERALITES .....	15

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ .....	15
ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	15
ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS.....	16
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 7.1 - GENERALITES .....	17
ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION.....	17
7.2.1 - Distances d'isolement.....	17
7.2.2 - Voie pompiers.....	17
7.2.3 - Clôture.....	17
ARTICLE 7.3 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS .....	17
7.3.1. Construction .....	17
7.3.2. aménagements.....	18
7.3.3 - Issues de secours .....	19
7.3.4 - Protection contre la foudre.....	19
7.3.5 - Attestation de conformité.....	19
ARTICLE 7.4 - EQUIPEMENTS .....	19
7.4.1 - Appareils de manutention.....	19
7.4.2 - Installations électriques.....	19
7.4.3 - Chauffage.....	20
7.4.4 - Ventilation.....	20
7.4.5 - Détection incendie.....	20
7.4.6 - Extinction .....	20
7.4.7 - Adduction d'eau .....	21
ARTICLE 7.5 - EXPLOITATION .....	21
7.5.1 - Produits incompatibles et étiquetage.....	21
7.5.2 - Aménagement des stockages.....	21
7.5.3 - Stationnement et entretien des véhicules et engins.....	22
ARTICLE 7.6 - PREVENTION DES RISQUES .....	22
7.6.1 - Consignes de sécurité.....	22
7.6.2 - Travaux.....	23
7.6.3 - Interdiction de feux.....	23
7.6.4 - Formation du personnel .....	24
7.6.5 - Surveillance .....	24
7.6.6 - Plan d'opération interne.....	24
<b>TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>25</b>
1. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	25

<b>TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b>
--

**ARTICLE 1-1 - AUTORISATION**

La société AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES, dont le siège est situé 20, avenue Raymond Aron 92165 ANTONY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MARLY la VILLE (95670), les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement, sis ZAC de MOIMONT II au lieu dit « Val Lambert ».

**ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT**

Installations concernées	Éléments caractéristiques	N° nomenclature	Régime
Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	4 000 t 292 760 m <sup>3</sup>	1510-1°	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	650 kW	2920-2	A
Atelier de charge d'accumulateurs.	150 kW	2925	D

**ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

**ARTICLE 1.4 – INTEGRATION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installation dans le paysage. Il réalise un double écran végétal composé d'arbres à haute tige sur une bande de forte épaisseur sur la partie Ouest du terrain afin d'atténuer l'impact visuel vis à vis des quartiers d'habitation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.



**ARTICLE 1.5 - TAXES ET REDEVANCES**

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

### **ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

### **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

### **ARTICLE 2.7 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La présente autorisation ne peut être transférée à deux exploitants qu'à la condition que soit créée une structure juridique commune entre les différents occupants des entrepôts.

### **ARTICLE 2.8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée pour des usages domestiques, l'arrosage des espaces verts et pour la réalimentation des cuves d'alimentation de l'installation d'extinction automatique d'un incendie.

### **ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### ***3.2.1 - Nature des effluents***

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

#### ***3.2.2 - Caractéristiques des réseaux de collecte***

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales transitent par un bassin tampon d'une capacité de 3500 m<sup>3</sup>. Ce bassin permet de réguler le débit de fuite dans le réseau à 1l/s/ha.

### **3.2.3 - Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

### **3.2.4 - Bassin de confinement**

L'exploitant dispose d'une capacité étanche de rétention d'un minimum de 1480 m<sup>3</sup> constituée par l'intérieur du bâtiment, le parking VL et la cour de camions. Cette capacité est destinée à recueillir les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

## **ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

## **ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>N° 1</b>	<b>N° 2</b>
Nature des effluents	EU	EP susceptible d'être polluée
Exutoire du rejet	Réseau intercommunal eaux usées	Bassin tampon puis réseau intercommunal eaux pluviales
Traitement avant milieu récepteur	STEP d'Asnières sur Oise	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Oise	Ysieux

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation du rejet n° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

## **ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

### ***3.5.1 - Traitement des effluents***

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

### ***3.5.2 - Conditions générales***

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES : < 35 mg/l
- Hydrocarbures : < 5 mg/l (NFT 90114).

### ***3.5.3 - Conditions particulières***

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées avant rejet dans le réseau pluvial intercommunal par un séparateur d'hydrocarbure conforme au dimensionnement présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Il devra permettre le respect des dispositions de l'article précédent.

## **ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.6.1 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **3.6.2 - Transports - chargements - Déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3.6.3 - Déchets**

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 4.1 - GENERALITES**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.



## **TITRE 5 - DECHETS**

### **ARTICLE 5.1 - L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

### **ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

### **ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE**

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

### **ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DECHETS**

#### ***5.4.1 - Transports***

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### ***5.4.2 - Élimination des déchets banals***

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

#### **5.4.3 - Élimination des déchets spéciaux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

#### **5.4.4 - Contrôle des circuits d'élimination**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

#### **5.4.5 - Registres relatifs à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

### **ARTICLE 6.1 - GENERALITES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ**

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanche et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant $N_{amb}$ existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.3 du présent titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

### **ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.1 - GENERALITES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### **ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION**

#### ***7.2.1 - Distances d'isolement***

L'entrepôt est distant d'au moins 65 mètres coté façade Nord-Est et façade Sud-Ouest des immeubles de grande hauteur, d'établissement recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptées les bassins de rétention des eaux pluviales et réserve d'eau incendie, des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

#### ***7.2.2 - Voie pompiers***

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt et aux poteaux incendie par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum. Les éventuels portillons permettant l'accès aux poteaux incendie ont une largeur minimum de 1,40 m.

#### ***7.2.3 - Clôture***

Le site doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 m ou tout autre moyen équivalent.

Des portails d'entrée permettent l'accès sur le site et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

### **ARTICLE 7.3 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS**

#### ***7.3.1. Construction***

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. La stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'au moins une demi-heure.

La structure porteuse et l'isolation thermique de la toiture sont réalisées en matériau MO. Elles doivent satisfaire la classe et l'indice T30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur.

La toiture comporte, sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; cette surface est au minimum de 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs des cellules et des bureaux définis à l'article 7.3.2.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

### **7.3.2. aménagements**

L'entrepôts est composé de six cellules de stockage :

- 1 de 4549 m<sup>2</sup>
- 3 de 4787 m<sup>2</sup>
- 1 de 4710 m<sup>2</sup>
- 1 de 4831 m<sup>2</sup>.

Les murs séparatifs entre les cellules sont de degré coupe-feu 4 heures. Ils dépassent d'au moins un mètre en toiture et se retournent de part et d'autre sur 2 mètres en façade.

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu 2 heures. Elles sont munies de détecteurs autonomes déclencheurs assurant la fermeture automatique en cas d'incendie.

Des écrans de cantonnement sont mis en place en partie haute pour permettre le désenfumage. Ils sont calculés de façon à limiter chaque canton à 1 600 m<sup>2</sup> maximum.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à au moins 20 % de celle des exutoires définis sur le canton le plus grand ci-dessus sont répartis sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées par des ouvrants en façade. Elles doivent être situées à 1 m maximum du niveau du sol.

Les bureaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture. Les portes sont munies d'un ferme porte et sont de degré coupe-feu 2 heures ainsi que toutes les ouvertures communiquant avec les cellules.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant les cellules et les bureaux.

Les locaux chaufferie et atelier de charge d'accumulateurs sont isolés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu 2 heures et munies de ferme-porte.

### **7.3.3 - Issues de secours**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues donnant vers l'extérieur ou au moins dans les cellules voisines, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieurs et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

### **7.3.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **7.3.5 - Attestation de conformité**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## **ARTICLE 7.4 - EQUIPEMENTS**

### **7.4.1 - Appareils de manutention**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

### **7.4.2 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes NFC qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

#### **7.4.3 – Chauffage**

Les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuge MO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non-protégé n'est autorisé que dans les locaux administratifs séparés ou isolés des cellules de stockage.

#### **7.4.4 - Ventilation**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

#### **7.4.5 - Détection incendie**

Une détection automatique incendie est installée dans chaque cellule, bureaux et locaux techniques.

Elle déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit auprès de l'exploitant.

#### **7.4.6 - Extinction**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- un réseau de sprinklers sur l'ensemble de l'établissement, associé à une réserve spécifique de 500 m<sup>3</sup> doublée pour assurer une continuité en cas d'accident.



- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt, implantés en fonction des stockages, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel et alimenté par une réserve spécifique commune au réseau de sprinklage ;
- un équivalent de 4 poteaux défense incendie de 100 mm de diamètre assurant, en simultané, un débit minimum de 240 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures. Ces poteaux sont implantés à moins de 5 mètres d'une chaussée carrossable et à moins de 100 mètres de chaque cellule.

Un test du réseau d'extinction automatique est réalisé préalablement à la mise en service de l'entrepôt. Une consigne définit le contrôle périodique de celui-ci.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est régulièrement entretenu.

#### **7.4.7 - Adduction d'eau**

Les réseaux d'adduction d'eau public sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 7.5 – EXPLOITATION**

#### **7.5.1 – Produits incompatibles et étiquetage**

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

#### **7.5.2 – Aménagement des stockages**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

1. surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup>;
2. hauteur maximale de stockage : 8 m ;
3. espaces entre 2 blocs : 2 m ;
4. un espace minimal de 1 m est respecté par rapport aux parois et aux éléments de structure ;
5. un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et le sommet des blocs, cette distance est à adapter pour l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, seule la condition 5 est applicable. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

### **7.5.3 – Stationnement et entretien des véhicules et engins**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

#### *a) Entretien général*

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

#### *b) Matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### *c) Matériels et équipements électriques*

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés.

Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### *d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie*

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

## **ARTICLE 7.6 - PREVENTION DES RISQUES**

### **7.6.1 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

### **7.6.2 - Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

### **7.6.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

#### **7.6.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **7.6.5 – Surveillance**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le rôle des acteurs de la surveillance ainsi que leur domaine d'intervention fait l'objet d'une consigne spécifique.

#### **7.6.6 – Plan d'intervention**

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile dans un délai de trois mois après la mise en service des installations. Il est mis à jour régulièrement en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

## TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 1. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1 - Les chargeurs d'accumulateurs sont installés dans des locaux séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvrent en dehors et restent normalement fermées.

2 - Les locaux doivent être convenablement ventilés de manière à éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La ventilation doit se faire de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

3 - Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

4 - Le sol des locaux doit être imperméable et présenter une pente convenable de manière à éviter toute stagnation.

Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

5 - La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.